



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ARRAS

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-67 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'ARRAS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 26 avril 2017 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ARRAS est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'ARRAS.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'ARRAS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ARRAS adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Mme DESPLANQUES.

Copie à :

- M. le Procureur de la République d'ARRAS.
- M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARRAS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.